

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°72 du 12 octobre 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 9 octobre 2018 portant agrément d'un gardien de fourrière

4

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin 6

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2018-283 du 10 octobre 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire à Issenheim par la société civile immobilière dénommée « SCI Weidner » 14

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 02 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach et approbation des statuts modifiés,

16

Arrêté du 03 octobre 2018 portant modification des articles 4 et 5 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach - Rammersmatt et approbation des statuts modifiés,

22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 243-2 du 31.08.2018 portant subdélégation de signature du DDT (matières générales) **28**

Arrêté du 5 octobre 2018 portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole 32

Arrêté du 26 septembre 2018 portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben. **35**

Arrêté n°2018-1319 du 10 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à TURCKHEIM 39

Arrêté n°2018-1303 du 21 septembre 2018 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune d'Oberbruck.

Arrêté du 8 octobre 2018 – 0081 – ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE DIDIER à SAINT-LOUIS

Arrêté du 8 octobre 2018 – 0082 – ER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à SIERENTZ 45

Arrêté du 8 octobre 2018 – 0083 – ER portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL à WITTENHEIM 47

Arrêté du 8 octobre 2018 – 0084 – ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE HOLDER à WITTENHEIM

Arrêté du 8 octobre 2018 – 0085 – ER portant extension de formations, renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l' « AUTO-ECOLE PILOTE 68-LARGER » en « AUTO-ECOLE LARGER » à INGERSHEIM 51

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 8 octobre 2018 portant affection des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département du Haut-Rhin 53

Arrêté du 9 octobre 2018 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société IM'SERSON sise 5 rue du Ried 68270 WITTENHEIM

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation **60**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-072 réglementant la circulation au droit d'un chantier non courant sur l'A36 sens Belfort vers Allemagne : travaux de purges de la chaussée 63

Arrêté n°2018-DIR-Est-S-68-109 réglementant la circulation au droit d'un chantier non courant sur l'A35 réparation localisée de chaussée à hauteur de Saint Hippolyte **67**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2018 autorisant Voies Navigables de France à réaliser des dragages d'entretien sur le Rhin de Huningue à Lauterbourg. 71

HOPITAUX

Décision du 24 septembre 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de GUEBWILLER 85

Délégation de signature du GHRMSA, mise à jour suite à la nomination de Madame Catherine RAVINET en tant que directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace 88



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité routière

A R R Ê T É du 9 octobre 2018 portant agrément d'un gardien de fourrière

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU la demande d'agrément présenté le 17 novembre 2017 par M. Richard Josseron, gérant de Dépannage Josseron, sis au 35 avenue de Belgique à ILLZACH (68110);
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 5 juillet 2018 ;
- VU les compléments apportés par le demandeur, à la suite de la visite sur site, transmis à la préfecture en date du 31 juillet 2018 ;
- VU l'avis des services instructeurs ;
- **Considérant** que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;
- **SUR** proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

- <u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Richard JOSSERON, gérant du garage « DÉPANNAGE JOSSERON » sis au 35 avenue de Belgique à ILLZACH (68110) est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.
- <u>Article 2</u>: Les installations de la société « DÉPANNAGE JOSSERON » sise à ILLZACH (68110) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.
- Article 4: Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 17 novembre 2017 et complété en date du 31 juillet 2018.

Elles comportent:

- un espace de stockage intérieur (hall intérieur couvert) de 673 m2, permettant de stocker 75 véhicules
- un espace de stockage extérieur (emplacement fermé) de 294 m2, permettant de stocker 35 véhicules

En aucun cas, la surface de stockage intérieure, délimitée au moyen de barrières modulables dite « ERAS » ne peut être modifiée en fonction des besoins de stockage.

Article 5: M. Richard JOSSERON s'engage à:

- aviser le Préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- de présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière ;
- de transmettre chaque année au Préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. L'agrément est personnel et incessible.

A l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins 3 mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

<u>Article 7</u>: Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

Article 8:

- ➤ Le directeur de cabinet,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le maire d'Illzach,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire d'Illzach et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Direction des moyens et de la coordination Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du = 8 001 2018

fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin

ಹಿಂದಿಂದಿ

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Haut-Rhin lors de sa séance du 20 juin 2018 relatif à la nouvelle organisation des services du cabinet ;
- VU l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Haut-Rhin lors de sa séance du 1^{er} octobre 2018 relatif à la fusion du bureau des finances des collectivités locales et du bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière ;
- CONSIDERANT la suppression du bureau des usagers de la route dans le cadre de la mise en œuvre du plan « Préfecture Nouvelle Génération »;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les services de la préfecture du Haut-Rhin sont composés de la direction du cabinet, du secrétariat général, des sous-préfectures d'Altkirch, de Mulhouse, et de Thann-Guebwiller. Leurs organigrammes respectifs sont joints en annexe.

Article 2: La direction du cabinet comporte :

- le service interministériel des sécurités et de la protection civile,
- le service du cabinet.

.../...

Le service interministériel des sécurités et de la protection civile est composé :

- du **bureau de la sécurité intérieure** qui a en charge les missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public, les polices administratives liées à la sécurité, la prévention de la délinquance et de la radicalisation sur l'ensemble du département,
- du bureau de défense et de protection civile qui assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique,
- du bureau de la sécurité routière qui coordonne les politiques gouvernementales en matière de sécurité routière et assure des missions de proximité liées aux droits à conduire et à la commission départementale de sécurité routière.

Le service du cabinet est composé :

- du bureau des affaires réservées, chargé de l'organisation des visites officielles, du suivi des interventions, du suivi des élections et de la vie politique, des grands ordres, des gens du voyage,
- du bureau du protocole et de la communication interministérielle, chargé du protocole et des cérémonies, des médailles d'ancienneté, de la communication du préfet et des services de l'État dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication ainsi que de l'ensemble des relations avec la presse.

Le chargé de mission coordination et le garage sont directement rattachés au directeur de cabinet.

Article 3 : Le secrétariat général comporte :

- la direction de la réglementation,
- la direction des relations avec les collectivités locales.
- la direction des moyens et de la coordination,
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

Le chargé de mission pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et le délégué du préfet pour les quartiers politique de la ville de Colmar sont directement rattachés au secrétaire général.

<u>Article 4</u>: La direction de la réglementation est chargée de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de police administrative (à l'exclusion de celles liées à la sécurité), de statut des étrangers, de l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles, de lutte contre la fraude et assure des missions de proximité liées aux passeports, cartes nationales d'identité et système d'immatriculation des véhicules.

Elle comporte les services et bureaux suivants :

- le bureau des élections et de la réglementation.
- le service de l'immigration et de l'intégration qui comporte deux bureaux :
 - 🦴 le bureau de l'admission au séjour
 - ♦ le bureau de l'asile et de l'éloignement.
- le bureau des services de proximité et de lutte contre la fraude,
- le pôle juridique et documentaire.

- <u>Article 5</u>: La direction des relations avec les collectivités locales a en charge les missions liées aux relations juridiques et financières avec les collectivités locales et leurs établissements publics. Elle assure :
 - le contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités locales et de leurs groupements,
 - le versement des dotations financières de l'Etat en faveur des collectivités locales et de leurs groupements et l'instruction des demandes de subventions de l'État (FSIL, FNADT),
 - la déclinaison à l'échelle du département des politiques publiques d'aménagement du territoire, de la coopération transfrontalière et du développement économique,
 - la gestion des procédures d'enquêtes publiques, les procédures liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Elle comporte les bureaux suivants :

- le bureau des relations avec les collectivités locales.
- le bureau des finances des collectivités locales,
- le bureau des enquêtes publiques et installations classées
- le bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière
- le pôle développement économique (économie, emploi, entreprises).

Le bureau des finances des collectivités locales et le bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière fusionneront le 1^{er} décembre 2018 en un bureau unique dénommé **bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière**.

<u>Article 6 :</u> La direction des moyens et de la coordination est chargée de la gestion de l'ensemble des moyens et de la coordination des services de l'Etat dans le département.

Elle assure:

- la coordination et le suivi de l'activité des directions départementales interministérielles et des unités territoriales des directions régionales,
 - l'instruction des demandes d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives.
 - la gestion administrative et statutaire des personnels, la gestion des effectifs et de la masse salariale sous l'autorité du RBOP, et veille au dialogue social,
 - l'ensemble des fonctions logistiques, les travaux, les marchés publics et les achats ainsi que les actions de mutualisation des moyens,
 - le pilotage des BOP 307 et 333.

Elle comporte les bureaux suivants :

- le bureau de la coordination interministérielle.
- le bureau des ressources humaines.
- le bureau des moyens et du budget.

Le contrôleur de gestion et le conseiller mobilité carrière sont directement rattachés au directeur des moyens et de la coordination.

Article 7 : La sous-préfecture de Mulhouse comporte :

- > un centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire »,
- > un bureau du cabinet et des moyens,
- > un bureau des affaires interministérielles.
- > un bureau des étrangers,
- > un bureau des affaires communales et de la réglementation.

Le pôle départemental politique de la ville et les délégués du préfet dans les quartiers politique de la ville de Mulhouse sont rattachés directement au sous-préfet de Mulhouse.

Article 8 : La sous-préfecture de Thann-Guebwiller est organisée en deux pôles :

- > un pôle des sécurités
- > un pôle d'ingénierie et d'accompagnement territoriaux.

Article 9 : La sous-préfecture d'Altkirch est organisée en deux pôles :

- > un pôle réglementation et libertés publiques
- > un pôle développement local et politiques publiques.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est abrogé.

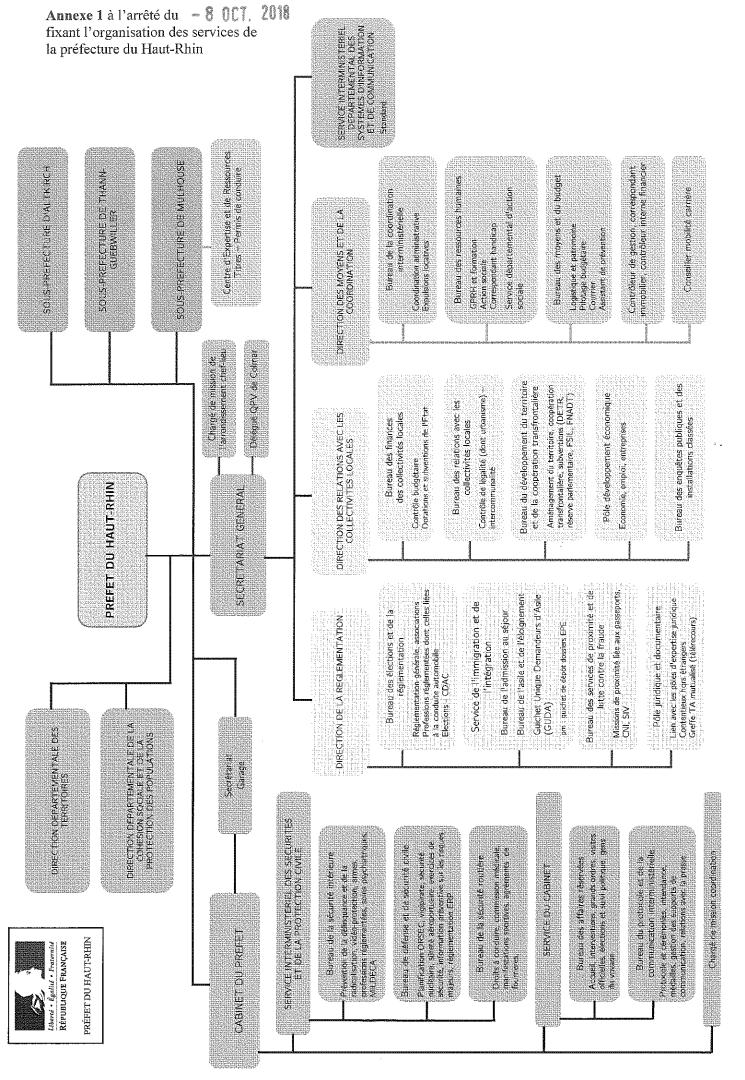
<u>Article 11</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

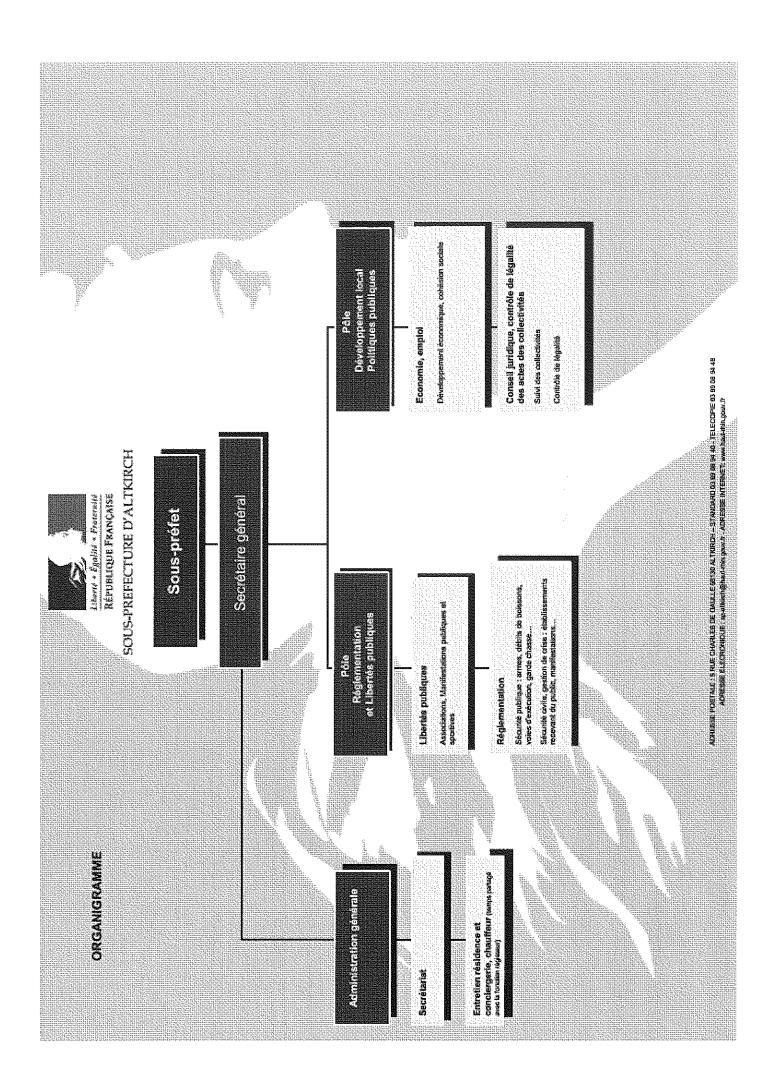
Fait à Colmar, le 8 001 2018

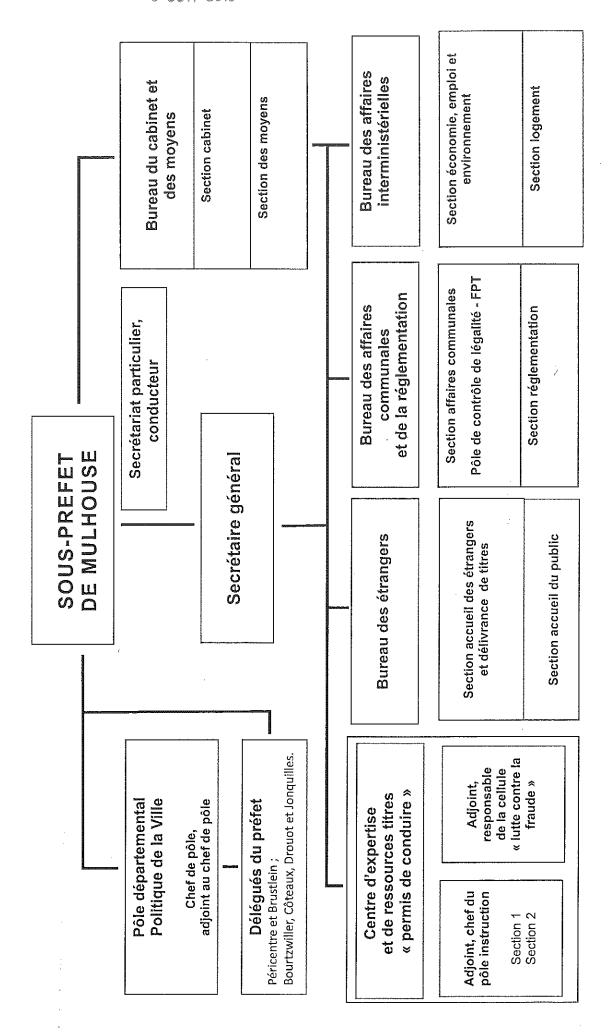
Le préfet,

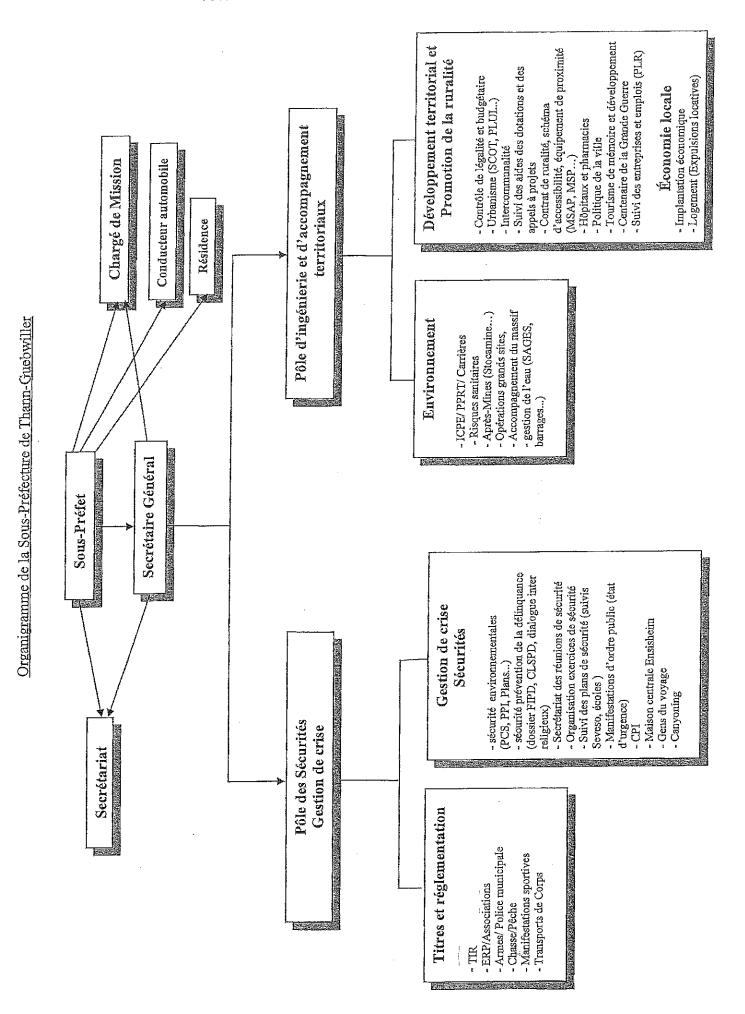
signé

Laurent TOUVET











PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER MW

ARRÊTÉ n°2018-283 du 10 octobre 2018

autorisant la création d'une chambre funéraire à Issenheim par la société civile immobilière dénommée « SCI Weidner»

LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88;
- Vu la demande présentée le 15 mai 2018 et complétée, en dernier lieu, le 2 juillet suivant, par M. Christophe Weidner, représentant légal de la société dénommée « *SCI Weidner*», dont le siège social est situé au 12, rue des Peupliers à Issenheim (68500), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur un terrain de 16 ares situé à l'intersection de la RD430 (« *Pénétrante de Guebwiller* ») et la RD5 (rue de Soultz ban communal d'Issenheim), au sein d'une nouvelle zone d'activité en cours de création dénommée « *Village artisanal Portes du Florival* ».
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Issenheim, lors de sa séance du 2 juillet 2018, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans les journaux les « DNA » le 10 juillet 2018 et « Le Paysan du Haut-Rhin » le 13 juillet suivant ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité dans sa séance du 4 octobre 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

<u>ARRÊTE</u>

- <u>Article 1^{er}</u> Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée « *SCI Weidner* » représentée par son gérant M. Christophe Weidner et dont le siège social est situé au 12, rue des Peupliers à Issenheim (68500), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur un terrain nu de 16 ares situé à l'intersection de la RD430 (« *Pénétrante de Guebwiller* ») et la RD5 (rue de Soultz), au sein d'une nouvelle zone d'activité en cours de création dénommée « *Village artisanal Portes du Florival* ».
- <u>Article 2</u> L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « Gestion et utilisation des chambres funéraires ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

<u>Article 3</u> - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

<u>Article 4</u> – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

<u>Article 5</u> - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire d'Issenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes admistratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général signé

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

FECOURS GRACIEUX:

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

RECOURS HIERARCHIQUE:

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

F RECOURS CONTENTIEUX:

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 02 octobre 2018 portant modification des statuts

du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbachet approbation des statuts modifiés

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42274 du 17 juin 1975 portant création du syndicat scolaire de la Petite Doller entre les communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut et Michelbach;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des articles 2,3,4,6,7,et 8 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach (5 avril 2018) et les conseils municipaux des communes d'Aspach-le-Bas (20 septembres 2018), Aspach-Michelbach (13 septembre 2018) et Schweighouse-Thann (29 septembre 2018) ont approuvé la modification des articles 2,3,4,9 et 10 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 2 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspachle-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach est rédigé comme suit :

« Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach ». Avec pour intitulé du site unique « accueil de loisirs les Loustics »

Au sein de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach sont instituées deux communes déléguées : Aspach-le-Haut et Michelbach. »

<u>Article 2</u> – L'article 3 statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach est rédigé comme suit :

« Le siège du syndicat est fixé au 2 Place de Rochetoirin Aspach-le-Haut 68700 Aspach-Michelbach »

<u>Article 3</u> - L'article 4 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach est rédigé comme suit :

« Le Syndicat a pour objet:

- la construction des écoles maternelles et leurs grosses réparations,
- la construction et l'aménagement des locaux du périscolaire et de la restauration scolaire
- la prise en charge des petits travaux de réparation courante (hors rénovation) de l'école maternelle de Schweighouse-Thann.
- l'aménagement des écoles maternelles et l'entretien de leurs locaux,
- l'aménagement mobilier (achat et entretien) des écoles maternelles et élémentaires,
- la prise en charge des frais de fournitures scolaires et du matériel pédagogique des écoles maternelles et élémentaires.
- le fonctionnement et la gestion du personnel, à l'exception du personnel enseignant et du personnel chargé du nettoyage des locaux des écoles élémentaires dans chaque commune,
- le ramassage scolaire sur les communes membres,
- l'organisation d'un service "périscolaire" fonctionnant sur le site unique d'Aspach-le-Haut et incluant :
 - o la prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires du regroupement au sein de l'accueil "périscolaire",
 - o l'organisation de la cantine scolaire et la distribution des repas,
 - o l'animation et la surveillance des enfants qui fréquentent le service "périscolaire" et « extra-scolaire » . »

<u>Article 4</u> – Les articles 10 et 11 des statuts du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach deviennent respectivement les articles 9 et 10.

<u>Article 5 -</u> Les statuts modifiés du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

<u>Article 6</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse / Thann, Aspach-Michelbach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 02 octobre 2018 Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être annexé à l'arrêlé préfectoral OCT. 2018

Pour le Préfet

et per délégation



03.89.48.97.11 contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr 2, place de Rochetoirin ASPACH-LE-HAUT 68700 ASPACH-MICHELBACH

RECULE

1 7 AVR. 2018

Le Chef de Bureau

STATUTS

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER

<u>DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER</u>

Arrêté préfectoral du 17.06.1975

modifiés par arrêtés / délibérations préfectoraux du 02.11.1977, 08.03.1982, 03.07.1997, 09.07.1999, 10.06.2004, 19.08.2008, 07.06.2017

ARTICLE 1er

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, un Syndicat est constitué entre les communes d'ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, MICHELBACH et SCHWEIGHOUSE/THANN pour gérer les questions relatives à la scolarisation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de ces communes selon les détails figurant dans l'article 4.

ARTICLE 2

Le Syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER DES COMMUNES d' ASPACH-LE-BAS, SCHWEIGHOUSE/THANN, ASPACH-MICHELBACH ". Avec pour intitulé du site unique « ACCUEIL DE LOISIRS LES LOUSTICS »

Au sein de la commune nouvelle d' ASPACH- MICHELBACH sont instituée de deux communes déléguées : ASPACH-LE-HAUT et MICHELBACH

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 2 Place de Rochetoirin ASPACH LE HAUT 68700 ASPACH-MICHELBACH

ARTICLE 4

Le Syndicat a pour objet:

- la construction des écoles maternelles et leurs grosses réparations,
- a la construction et l'aménagement des locaux du périscolaire et de la restauration
- □ La prise en charge des petits travaux de réparation courante (hors rénovation) de l'école maternelle de Schweighouse-Thann.
- □ l'aménagement des écoles maternelles et l'entretien de leurs locaux,
- l'aménagement mobilier (achat et entretien) des écoles maternelles et élémentaires,

A DB 4. FISWITTR A WER



03.89.48.97.11 contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr 2, place de Rochetoirin ASPACH-LE-HAUT 68700 ASPACH-MICHELBACH

- La prise en charge des frais de fournitures scolaires et du matériel pédagogique des écoles maternelles et élémentaires.
- le fonctionnement et la gestion du personnel, à l'exception du personnel enseignant et du personnel chargé du nettoyage des locaux des écoles élémentaires dans chaque commune,
- le ramassage scolaire sur les communes membres,
- l'organisation d'un service "périscolaire" fonctionnant sur le site unique d'Aspach-le-Haut et incluant :
 - o la prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires du regroupement au sein de l'accueil "périscolaire",
 - o l'organisation de la cantine scolaire et la distribution des repas,
 - o l'animation et la surveillance des enfants qui fréquentent le service "périscolaire" et « extra-scolaire »

ARTICLE 5

Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées au Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).

ARTICLE 6

ARTICLE 6.1:

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1^{er} janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

Le versement de cette participation devra s'effectuer pour l'année 2016, comme suit :

- un premier versement à hauteur de 60% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 juin.

ARTICLE 6.2:

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1^{er} janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux. Le versement de cette participation devra s'effectuer en trois fois à compter du 1^{er} janvier 2017:

- un premier versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 mai.





03.89.48.97.11
contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr
2, place de Rochetoirin
ASPACH-LE-HAUT
68700 ASPACH-MICHELBACH

• un troisième versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 septembre.

ARTICLE 7

Le Syndicat est administré par un Comité-Directeur. Chaque commune est représentée par trois délégués désignés par chacun des conseils municipaux, toutefois la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach bénéficiera de six délégués correspondant aux deux communes historiques dont elle est issue jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux de 2020.

Le nombre de représentants reste inchangé, au nombre de 12, jusqu'en 2020.

Ce Comité-Directeur élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- un Président,
- □ Trois Vice-Présidents.

Le bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités soient représentées au Bureau et en ce qui concerne la commune nouvelle, qu'elle soit représentée au titre de ces deux communes déléguées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 8

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées, des frais d'organisation et de gestion du service de ramassage scolaire et du service "périscolaire" avec cantine (suivant les spécificités de l'article 4). Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- □ la contribution annuelle des communes associées,*
- □ les emprunts à contracter par le Syndicat,
- □ les subventions de l'Etat et du Département.
- les recettes issues de la facturation des prestations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs.

*Cette contribution annuelle est obligatoire pendant la durée de l'association pour toutes les communes associées.

DB 4. FI SWIL W ML



03.89.48.97.11 contact@syndicatscolaire-petitedoller.fr 2, place de Rochetoirin ASPACH-LE-HAUT 68700 ASPACH-MICHELBACH

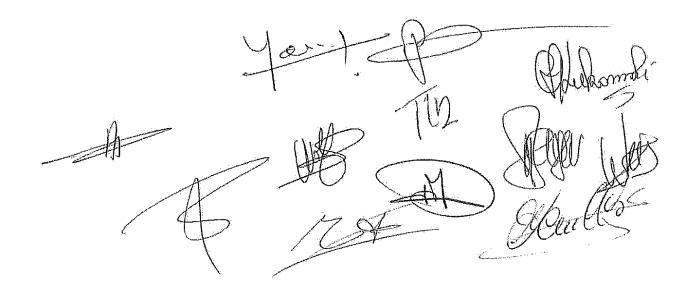
ARTICLE 9

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion au Syndicat.

Mise à jour au 05.04.2018, approuvés par le Comité Directeur :





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

du 03 octobre 2018 portant modification des articles 4 et 5 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt et approbation des statuts modifiés

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 55969 du 17 juillet 1978 portant création du syndicat scolaire de Leimbach Rammersmatt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach Rammersmatt intégrant de nouvelles compétences ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt (7 février et 19 juillet 2018) et les conseils municipaux des communes de Leimbach (18 septembre 2018) et Rammersmatt (2 août 2018) ont approuvé la modification des statuts du syndicat;
- VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt est rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune est représentée de plusieurs membres désignés de la façon suivante par chacun des conseils municipaux, à savoir :

- pour la commune de Leimbach 5 membres
- pour la commune de Rammersmatt 3 membres désignés.

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,
- de deux assesseurs.

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux. La durée du mandat des membres du bureau et du comité suit les dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT. »

<u>Article 2</u> – Après le premier alinéa de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le versement de la participation des communes se fera par versement de trois (3) acomptes. Le montant du 1^{er} acompte de l'année N sera égal au montant du 1^{er} acompte de l'année N-1 de chacune des deux communes.

Le premier acompte sera versé au cours du 1^{er} trimestre et les suivants selon les besoins de fonctionnement du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach / Rammersmatt. »

<u>Article 3</u> – Les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

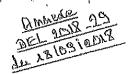
<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Gebwiller, le président du syndicat intercommunal scolaire de Leimbach – Rammersmatt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 03 octobre 2018 Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



STATUTS MODIFIÉS SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LEIMBACH – RAMMERSMATT JUILLET 2018

annexó à l'arresé
préfectoral
du
3-801. 2018
Pour le Préfet,
di par délégation
Le Chef de Gurpati

Vu bour être

Article 1er:

En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T.), les communes de Leimbach et de Rammersmatt ont décidé de s'associer en Syndicat Intercommunal.

D'autres communes pourront ultérieurement y adhérer conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C. G. C. T.

Article 2:

Le syndicat a pour objet :

- l'aménagement, l'entretien et réparation des Bâtiments et locaux scolaires mis à disposition par les communes adhérente, (selon le règlement des locataires).
- le fonctionnement et la gestion du personnel à l'exception du personnel enseignant,
- le ramassage scolaire sur le territoire des communes syndiquées,
- l'organisation d'un service périscolaire comprenant : la gestion d'un service de restauration scolaire, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (C. L. S. H.)
- La gestion et la mise en place de la réforme des «changements des rythmes scolaires ». (Encaissement du fonds d'amorçage, location de local, entre autres).
- la construction reste à la charge des communes respectives.

Article 3:

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Scolaire de LEIMBACH - RAMMERSMATT »

- Son siège est fixé à la Mairie de LEIMBACH,
 Tél.: 03. 89. 37. 05. 32. Fax: 03. 89. 37. 32. 88. Mail: sislr68800@gmail.fr
- La durée du syndicat est illimitée,
- Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Receveur-Percepteur de CERNAY

Article 4:

Le syndicat est administré par un Comité dans lequel chaque commune est représentée de plusieurs membres désignés de la façon suivante par chacun des Conseils Municipaux, à savoir :

Pour la Commune de LEIMBACH – 5 membres
 Pour la Commune de RAMMERSMATT – 3 membres désignés

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président,
- D'un ou plusieurs vice-présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du comité,
- De deux assesseurs.

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux. La durée du mandat des membres du bureau et du comité suit les dispositions de l'article L5211-8 du C. G. C. T. Article 5:

La contribution des communes membres au budget du syndicat est calculée par l'application des coefficients 75 % du besoin de financement pour la commune de Leimbach et de 25% pour la commune de Rammersmatt. Coefficients appliqués depuis le début de la création du Syndicat avec l'accord tacite de tous les membres du syndicat.

Le versement de la participation des communes se fera par versement de trois (3) acomptes. Le montant du 1er acompte de l'année N sera égal au montant du 1er acompte de l'année N-1 de chacune des deux communes.

Le premier acompte sera versé au cours du 1^{er} trimestre et les suivants selon les besoins de fonctionnement du Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt.

Cette contribution sera demandée aux communes de Leimbach et de Rammersmatt selon les coefficients mentionnés ci-dessus.

Cette contribution sera remise à jour et approuvée par vote :

- Au début de chaque mandat du comité,
- Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Article 6:

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses :

- D'administration, de construction neuve, dans le but de devenir propriétaire, de réparation, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de la gestion des écoles regroupées,
- De gestion du service de ramassage scolaire,
- De l'organisation de l'activité périscolaire à travers la gestion d'un service de restauration scolaire et de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- La gestion et la mise en place de la réforme des «changements des rythmes scolaires ».
 (Encaissement du fonds d'amorçage, location de local, entre autres).
- D'investissement en matériels, bâtiments et tous équipements nécessaires au bon fonctionnement du périscolaire,

Article 7:

Les recettes au budget du syndicat comprennent notamment :

- La contribution annuelle des communes associées,
- Les emprunts à contracter,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de tout organisme à caractère social.
- Les legs, donations,
- Ou toute autre recette conformément à l'article L5212-19 du C. G. C. T.

Article 8:

L'actif et le passif résultant des réalisations opérées ou engagées par les communes dans le cadre de l'objet figurant à l'article 2 des présents statuts sont transférés au syndicat. En cas de dissolution du syndicat, les immeubles reviendront en pleine propriété à la commune dont ils sont originaires.

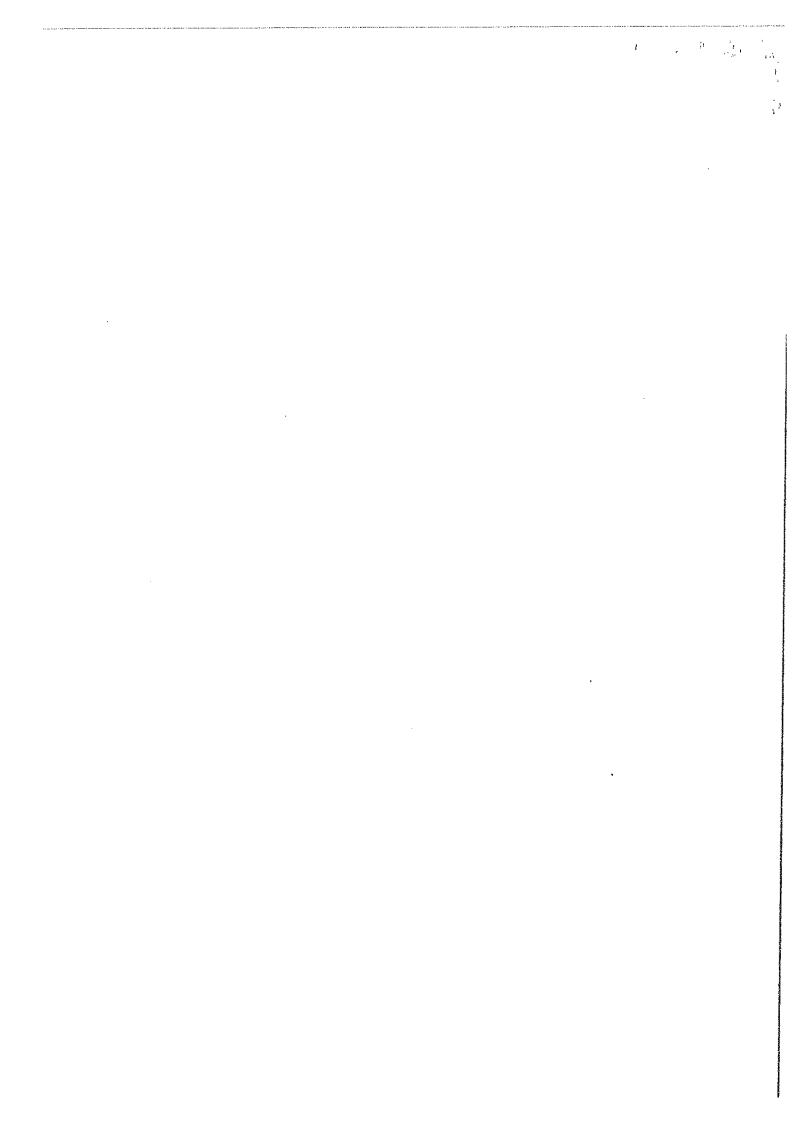
Article 9:

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat.

Adoptés lors de la séance ordinaire du comité du Syndicat Intercommunal Scolaire de Leimbach / Rammersmatt du 19 Juillet 2018.

Le Président du SIS Damien EHRET

State of John Brand State of S





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n °2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Pascal SCHMITT	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 9
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Jean-Marie GERVAISE	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7,VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments - parag VII e Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag . VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Daniel RUNSER	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Alain PARISOT	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 3:

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

M. Pascal SCHMITT

M. Philippe SCHOTT

M. Pierre SCHERRER

M. Jean-Marie GERVAISE

M. Romain COURTET

M. Daniel RUNSER

M. Alain PARISOT

M. Dominique WEINLING

Secrétaire Général

Chef du Service Agriculture et Développement Rural Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Chef du Service Transports, Risques et Sécurité

Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

Chef du Service Habitat et Bâtiment durables Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale

Chef de la Mission Qualité

ARTICLE 4:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier, par intérim	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Christelle GUIDAT	Chef du Bureau développement agricole et filières animales	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Véronique MAS	Chef du Bureau agriculture et territoires	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
Mme Elodie PINHEIRO	Chef du Bureau des contrôles et des aides conjoncturelles - baux ruraux et GAEC	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick THIRION	Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII
M. Jean BLUM	Chef du Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale - l a 8, l a 9, l a 11, f a 18 et l a 21
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

M. Jean DEFFINIS	Adjoint au Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Joël GOLDSCHMIDT	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7,VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Karine JACOBERGER	Chef du Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Raphaël BAUCHE	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme — parag. VI e 7 Transports — VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine FLORANCE	Chef du Pôle gestion de crise, Sécurité défense, Transports guidés	Transports - VII e 1
M. Marcel KOCH	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Armelle CADET	Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Catherine SABOURET	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Gaëlle THAUVIN	Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Céline MARECHAL	Adjointe au Chef du bureau Urbanisme et planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Michel VILLING	Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Frédérique ANCEL	Chargée de mission. Animation réseau externe ADS et fiscalité CIC ADS Fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1
Mme Cécile ALBRECH	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Olivier TARAUD	Chef du Pôle Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Martine HEINRICH	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21
M. Guillaume DUROUSSEAU	Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
Mme Carole LORENZON	Adjointe au Chef du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

Mme Christine STUMPF	Chargée de mission habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
M. Patrick AUBRY	Chargé de mission transition énergétique et évaluation de la qualité de la construction	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17
Mme Nicole BRETAR'	Chef du Bureau accessibilité qualité de la construction	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.14 à V a 3.17
M, Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau renouvellement urbain Logement social	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER	Chef du Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
MMES et MM. M. GUILLO, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, I. STENGER, F.KUHNER, J. LHOMME, M-M JONAS, P. LE TORRIELLEC, D. CONTAT, A.MORGENTHALER, B. SERGENT	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

ARTICLE 5:

L'arrêté n° 2018 183-2 du 2 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11º étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 31 août 2018

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Thierry GINDRE



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service agricole et développement rural Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 octobre 2018

portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- **VU** la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » :
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse et complété par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhin-Meuse ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Seine-Normandie ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- **VU** l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 octobre 2018 :

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du l de l'article R. 211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 7° du l de l'article R. 211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situées en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates, soit par l'implantation d'une culture dérobée, soit par l'implantation d'un couvert végétal en interculture, soit par le maintien de repousses de colza denses et homogènes spatialement;

CONSIDÉRANT que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département du Haut-Rhin afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques observées dans le département du Haut-Rhin à l'été 2018, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné des difficultés d'implantation de ces cultures intermédiaires pièges à nitrates, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture dans le courant du mois d'août et ont conduit à décaler cette implantation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 Objet

Pour la campagne culturale 2018-2019, par dérogation à la mesure 7° du I de l'article R. 181-1 du code de l'environnement telle que déclinée en région Grand Est, la durée minimale d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates, des cultures dérobées et des couverts végétaux et du maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement est réduite à un mois.

Les autres dispositions de cette mesure restent inchangées.

Article 2 Portée géographique

La présente dérogation s'applique aux communes et parties de communes du département classées en zone vulnérable aux nitrates agricoles conformément aux arrêtés susvisés.

Suivi et évaluation Article 3

Les exploitants agricoles qui mettent en œuvre la présente dérogation l'inscrivent dans leur cahier d'enregistrement des pratiques.

Délai et voies de recours Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et transmis pour information au préfet du Grand Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

> Fait à Colmar, le 5 octobre 2018 Le préfet



Direction départementale des territoires du Haut-Rhin Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 septembre 2018

portant interdiction de pêche et autorisation de récupération du poisson pendant la période de chômage du canal de la Hardt et du Thierlachgraben

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R.436-16 et L.432-10 à L.432-12 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté l'arrêté n°2018 243-02 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de la direction départementale des territoires en date du 20 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Interdiction de pêche

La pêche du poisson dans le Canal de la Hardt à l'aval de la prise d'eau du canal secondaire de Nambsheim, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben est interdite à partir du 15 octobre 2018 pendant toute la période d'abaissement des eaux sur le territoire des communes visées à l'article 5.

ARTICLE 2 : Sauvegarde et récupération du poisson

Monsieur Adrien VONARB, pêcheur professionnel aux engins et filets, président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin du Rhin, est chargé de la sauvegarde, de la récupération et du transport du poisson. Il est responsable de ces opérations.

Il devra informer la direction départementale des territoires et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité des dates du début et de fin des opérations de pêche.

ARTICLE 3 : Personnes autorisées à participer aux pêches de sauvetage et de récupération

M. Adrien VONARB est autorisé à participer aux pêches de sauvetage et de récupération.

Dans tous les cas, les opérations de sauvetage et de récupération ne pourront être réalisées qu'avec un maximum de quatre personnes dans l'eau.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 octobre 2018 jusqu'à la fin de la période d'abaissement des eaux.

ARTICLE 5: Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde et de récupération auront lieu dans le Canal de la Hardt, ainsi que dans les dérivations de ce canal vers le Thierlachgraben et dans le Thierlachgraben, sur le territoire des communes de Rustenhart, Balgau, Nambsheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Les opérations de capture seront réalisées avec les engins et filets de M. VONARB autorisés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018.

ARTICLE 7: Destination du poisson

Les poissons récupérés dont la taille est supérieure à la taille légale seront conservés par le pêcheur professionnel et transportés jusqu'à son laboratoire à Balgau.

Les poissons récupérés dont la taille est inférieure à la taille légale de capture seront alevinés dans le domaine public avec les précautions d'usage.

Les poissons appartenant à des espèces nuisibles et les poissons malades seront détruits sur place.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après la fin des opérations, M. VONARB devra adresser au préfet, au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

ARTICLE 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 10: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : Contrôle des opérations

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité est chargé du contrôle de l'interdiction de pêche et des opérations de sauvetage et de capture.

ARTICLE 12 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes de Rustenhart, Balgau, Nambsheim, Heiteren, Obersaasheim, Algolsheim et Volgelsheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 26 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur Chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



Direction départementale des territoires Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018 - 1319 du 10 octobre 2018 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à TURCKHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- **Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015.
- **Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Benoît DIETRICH, propriétaire et mandataire, enregistrée le 10 août 2018 et complétée le 23 août 2018,
- **Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges cristallines,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1:

M Benoît DIETRICH, propriétaire et mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,4927 ha sur la commune de Turckheim, parcelles cadastrées section 18 n°63, 64, 79, 80 et 81 au lieu-dit «Buchental».

Article 2:

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4927 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

.../...

Article 3:

M Benoît DIETRICH dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille huit cent trois euros (1 803 €).

Article 4:

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la prise par le bénéficiaire de l'autorisation de toutes les mesures nécessaires pour limiter les phénomènes d'érosion. Notamment devra être réalisé dans un délai de 2 mois après désouchage l'ensemencement des terrains par des graminées ou des légumineuses.

Article 5:

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 6:

La non réalisation des mesures prévues à l'article 4 entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés

Article 7:

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 8:

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 9:

Le directeur départemental des territoires, le maire de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Turckheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2018 Pour le préfet et par délégation, L'adjoint au directeur, chef du service eau, environnement et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Direction départementale des territoires Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-1303 du 21 septembre 2018

portant application du régime forestier

à une parcelle appartenant à la commune d'OBERBRUCK

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2, les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003, Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Vu directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 243-02 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune d'Oberbruck en Vu date du 15 mars 2018, Vu l'avis favorable de l'office national des forêts, Vu le plan des lieux, Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable, Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 08 n°9, sur le ban de la commune d'Oberbruck, au lieu-dit «Gresson le Moyen», pour une surface totale de 4,8430 ha.

<u>Article 2 :</u> Le maire de la commune d'Oberbruck, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie d'Oberbruck et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 septembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière ■ 03.89.24.87.00 Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 octobre 2018 - 0081 - ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE DIDIER à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-362-3 du 28 décembre 2005 autorisant M François DIDIER à exploiter sous le n° E 05 068 0007 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DIDIER » et situé à SAINT-LOUIS, 54 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 septembre 2018 par M François DIDIER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré le 28 décembre 2005 à M François DIDIER sous le n° E 05 068 0007 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 2</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

<u>Article 4</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière ☎ 03.89.24.87.00 Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 octobre 2018 – 0082 -ER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE CHAMPION SARL à SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71- 9 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0437 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION SARL» et situé à SIERENTZ, 48 rue Rogg Haas,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations AM-A1-A2-A-B96-BE,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0437 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article</u> 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière № 03.89.24.87.00 Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 octobre 2018 - 0083 - ER

portant extension de formations et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE LARGER SARL à WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -70-18 du 10 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0555 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER SARL » et situé à WITTENHEIM, 9 rue d'Ensisheim,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que sa demande d'extension aux formations AM-A1-A2-A-B96-BE,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré le 10 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0555 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 2</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

-B1/B/A.A.C

- B96 / BE

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière ■ 03.89.24.87.00 Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 octobre 2018 - 0084 - ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE HOLDER à WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-257-13 du 14 septembre 2007 autorisant Mme Karine WAGNER née HOLDER à exploiter sous le n° E 07 068 0048 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE HOLDER » et situé à WITTENHEIM, 44 rue de Kingersheim,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 août 2018 par Mme Karine WAGNER en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré le 14 septembre 2007 à Mme Karine WAGNER née HOLDER sous le n° E 07 068 0048 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article 2</u>: L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B1/B/A.A.C

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

<u>Article 4</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

<u>Article 6</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires Service Transports, Risques et Sécurité Bureau Éducation Routière ☎ 03.89.24.87.00 Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

8 octobre 2018 - 0085 - ER

portant extension de formations, renouvellement de l'autorisation d'exploiter et changement d'enseigne de l'«AUTO-ECOLE PILOTE 68-LARGER » en « AUTO-ECOLE LARGER » à INGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 -71-15 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0560 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PILOTE 68 – LARGER » et situé à INGERSHEIM, 181 route de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2018 243 - 02 du 3 septembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 juin 2018 par M Francis LARGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sa demande d'extension aux formations AM-A1-A2-A-B96-BE et le changement d'enseigne de « AUTO-ECOLE PILOTE 68-LARGER » en « AUTO-ECOLE LARGER »,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1: L'agrément délivré le 11 mars 2004 à M Francis LARGER sous le n° E 04 068 0560 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

L'établissement sera exploité sous l'enseigne « AUTO-ECOLE LARGER »

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

<u>Article</u> 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3: Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

<u>Article 4</u>: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 8 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

signé

Jean-Marie GERVAISE



MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, De la Concurrence, de la Consommation, Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1^{er} août 2017,

Vu l'arrêté n° 2018/31 du 29 juin 2018 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté n° 2018/10 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/19 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

<u>Article 1</u>: les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin:

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer - Cité Administrative TOUR - 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1: M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail à l'exception de :

 API Restauration – 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine affectée à UC1 – section 6 – Mme Françoise PFLIEGER

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 3: Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

Section 4: Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail à l'exception de :

 EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 5: Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER 8 rue du Rempart Ingersheim
- Boucherie SIGMANN 44 rue de la République Ingersheim affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6: Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7: Par intérim

- Mme Françoise PFLIEGER inspectrice du travail pour les communes de Biesheim, Kunheim, Neuf-Brisach, Vogelgrün, Volgelsheim et Widensolen
- Mme Lovisa SCHAAD inspectrice du travail pour les communes d'Algolsheim, Andolsheim, Hettenschlag, Horbourg-Whir, Logelheim, Sundhoffen, Weckolsheim et Wolfganzen
- Mme Marie-Odile GRANDMAIRE pour les rues de Colmar.

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer - Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1: M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2: Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES 34 chemin de la Speck Colmar
- AEROVISION 34 chemin de la Speck Colmar
- MAHLE BEHR 5 avenue de la Gare Rouffach

affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

Section 3: M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4: Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5: Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : par intérim :

- M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail, pour les communes de Pulversheim et Staffelfelden
- M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail, pour la commune de Wittelsheim
- M. Elodie LODWITZ, inspectrice du travail, pour la commune de Cernay
- Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail, pour le secteur de Colmar affecté à la section 6.

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1: M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2: Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail à l'exception de :

• SAPAM 2 b rue Robert Schuman à Rixheim affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 4: M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

Section 5 : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

à l'exception de :

➤ Antennes APAMAD 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussard à Altkirch affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 6: Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

➤ IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

Section 9: Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail à l'exception:

Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 10 : M. Gilles HAUTECOUVERTURE, contrôleur du travail à compter du 3 septembre 2018 à l'exception de :

➤ Société ZAEGEL, 11 avenue de Hollande 68110 ILLZACH affectée à UC3 section 1 : M. Michel JEHL

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

à l'exception de :

> Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 - section 1, M. Michel JEHL

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- ➤ UC2 section 2 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail
- ➤ UC2 section 6 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail pour le secteur de Colmar affecté à la 6^{ème} section
- ➤ UC3 section 3 :M. Pier Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail
- ➤ UC3 section 5 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
- ➤ UC3 section 7 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail
- > UC3 section 8 : M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- ➤ UC3 section 10 : à compter du 3 septembre 2018
 - Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail pour la commune d'Illzach
 - et M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail, pour les autres communes de la section
- ➤ UC3 section 12 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné cidessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 cidessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5: La présente décision annule et remplace la décision en date du 10 septembre 2018.

Article 6: Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 octobre 2018

Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est par subdélégation,

Le directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

« signé »

Thomas KAPP



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Grand Est

Unité Départementale du Haut-Rhin

Section Centrale du Travail

VU

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

à la Société IM'SERSON sise 5 RUE DU RIED 68270 WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU	la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
VU	la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
VU	le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
VU	le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
VU	le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
VU	le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
ΛŃ	l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
VU	l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) Unité Départementale du Haut-Rhin Cité Administrative - 3 rue Fleischhauer - 68026 Colmar Cedex www.grand-est.directe.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Champagne Ardenne, Lorraine;

- VU l'arrêté du 28 août 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1er: La société IM'SERSON sise 5 rue du Ried 68270 WITTENHEIM est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou règlementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret . n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le directeur régional adjoint de DIRECCTE, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet
Par subdélégation
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale
du Haut-Rhin

Thomas KAPP



ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation.

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10;
Vu	l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu	les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu	le décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu	le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu	l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 16 janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un Service d'Investigation Éducative par regroupement à Mulhouse ;
Vu	l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 16 janvier 2012 portant habilitation justice du Service d'Investigation Éducative par regroupement à Mulhouse ;
Vu	le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Haut-Rhin 2012-2016 du 12 décembre 2011 ;
Vu	le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace 2016-2018 du 22 décembre 2017 ;
Vu	la demande du 20 juillet 2016 et le dossier justificatif présentés par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation, sise 204 avenue de Colmar, 67100 STRASBOURG, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, pour le Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM;
Vu	l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, du 14 juin 2018 ;
Vu	l'avis du juge des enfants du tribunal pour enfants de Mulhouse du 23 mars 2018 ;

l'absence d'avis de l'inspectrice d'académie du Haut-Rhin, avis demandé le 16 mars 2018 ;

l'absence d'avis de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin;

Vu

Vu

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace du 23 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1:

Le Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation, sise 204 avenue de Colmar, 67100 STRASBOURG, est habilité à réaliser 440 Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative concernant 660 filles ou garçons mineurs, aux titres des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante);

Les jeunes accueillis se répartissent dans les unités suivantes :

- l'unité dénommée Service d'Investigation Éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM ;
- l'unité dénommée Antenne de Colmar située 4 rue de la Houblonnière 68000 ;

Article 2:

La présente habilitation justice est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 3:

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet de département et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'habilitation justice;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 4:

Le service d'investigation éducative du Haut-Rhin, sis 33 rue de Lattre de Tassigny 68400 RIEDISHEIM est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le ministère de l'intérieur;
- dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse à une demande gracieuse ou hiérarchique fait naître une décision implicite de refus qu'il est possible de contester dans les deux mois auprès du tribunal susvisé. Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le

n 8 OCT. 2018

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-072

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A36 sens Belfort vers Allemagne – Travaux de purges de la chaussée

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;	
VU le code de justice administrative ;	
VU le code pénal ;	
VU le code de procédure pénale ;	
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des dé régions, notamment son article 34 ;	partements et des

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin. installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 16 juillet 2018 ;

VU l'avis de la ville de Rixheim en date du 13 juillet 2018 ;

VU le code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de purges de chaussée doit être engagé sur A36 entre les PR 108+950 et 109+770;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A36
PR + SENS	Entre les PR 107+600 et 109+900, dans le sens Belfort vers Allemagne
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de purges de la chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du jeudi 11 octobre au mardi 16 octobre 2018, de nuit de 20h30 à 6h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la bretelle d'entrée A36 dans l'échangeur n°20 « Ile Napoléon » vers Allemagne Fermeture de la bretelle A36 vers A35 Colmar et Strasbourg dans le sens Belfort vers Allemagne Mise en place d'un itinéraire de déviation Neutralisations de la voie de droite par une signalisation fixe ou par FLR
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuit	Nuit du jeudi 11 au vendredi 12 octobre 2018 de 20h30 à 6h00 A36 sens Belfort vers Allemagne Échangeur n°20 Ile Napoléon bretelle d'entrée	La voie de droite sera neutralisée dans le sens Belfort → Allemagne entre les PR 107+600 et 109+400.
vendredi 12		La bretelle d'entrée de l'A36 sens Belfort → Allemagne à l'échangeur n° 20 « Ile Napoléon » sera fermée à la circulation publique.
de 20h30 à 6h00		Les usagers circulant sur la RD238 seront déviés sur l'A36 direction Belfort et prendront la sortie n°18 RD430, puis feront demi tour par la RD38 direction Mulhouse sur la RD430, puis entrée de l'A36 direction Allemagne.

		Mesures d'exploitation
du lundi 15 au mardi 16 octobre	A36 sens Belfort vers Allemagne Échangeur A36 Belfort vers A35 Colmar /	La voie de droite sera neutralisée dans le sens Belfort → Allemagne entre les PR 107+600 et 109+900. La bretelle A36 vers A35 dans le sens Belfort vers Colmar sera fermée à la circulation publique. Les usagers circulant sur l'A36 en direction de l'A35 Colmar / Strasbourg seront déviés par l'A35 direction Bâle et feront demi tour à l'échangeur n°33 « Rixheim » au giratoire de la RD201 direction A35 Colmar / Strasbourg.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 7 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au maire de Rixheim

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 0 8 0CT, 2018

Le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-109

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 – PR 1+300 Réparation localisée de chaussée à hauteur de Saint Hippolyte

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le code de la voirie routière :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1er janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VÚ la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis sur le dossier d'exploitation de la commune de Guémar en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis sur le dossier d'exploitation du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une réparation localisée de la chaussée doit être engagée sur A35 au PR 1+300, à hauteur de Saint Hippolyte dans le sens Strasbourg vers Colmar ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	PR 1+300, dans le sens de circulation Strasbourg vers Colmar, à hauteur de Saint Hippolyte sur la commune de Bergheim
NATURE DES TRAVAUX	Réparation localisée de chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Nuit du lundi 15 au mardi 16 octobre 2018, entre 20h00 et 6h30
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Basculement de circulation en mode 1+1 et 0 Fermeture de l'A35 de sens Strasbourg vers Colmar Mise en place d'itinéraires de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise SAERT, sous le contrôle de la DIR Est / District de Strasbourg

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 15 octobre à 20h00 au mardi 16 octobre 2018 à 6h00	A35 PR 1+300 dans les 2 sens de circulation	Basculement de circulation : Les usagers venant de Strasbourg et se dirigeant vers Colmar seront basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 0+300 et PR 1+350. Dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à : - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement. Fermeture de bretelles et déviations : La bretelle Strasbourg vers St Hippolyte sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par la RN 83 en direction de Colmar jusqu'à l'échangeur n° 20 de Guémar où les usagers pourront y faire demi tour et récupérer la RN 83 en direction de Strasbourg et sortir à l'échangeur n° 18 de St Hippolyte. La bretelle St Hippolyte vers Colmar sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par l'A35 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur n° 17 de Chatenois où les usagers pourront y faire demi tour et récupérer l'A35 en direction de Colmar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Saint-Hippolyte, Rodern, Rorschwihr, Bergheim et Guémar.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 10 007 2018

Le Préfet

Signé: Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE INTERPREFECTORAL

du 🗧 3 SEP. 2018

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg à réaliser des dragages d'entretien sur le Rhin de Huningue à Lauterbourg.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PREFET DU BAS-RHIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Vu la Convention de Mannheim du 17 octobre 1868 ;

Vu la Convention de Berne pour la protection du Rhin en date du 12 avril 1999 :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 9 août 2006 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30septembre 2014 :

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu la recommandation Ssed_06_04 de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 :

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation présenté par Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg déposé le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis n°2017-49 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 13 septembre 2017 ;

Vu le complément au dossier présenté le 19 décembre 2017 par Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 mars 2018 au 13 avril 2018 relative à la demande de Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg pour ses opérations de dragages sur le Rhin de Huningue à Lauterbourg;

Vu les délibérations, donnant un avis favorable, des communes de Erstein (le 9 avril 2018), Gambsheim (le 22 mars 2018), Lauterbourg (le 27 avril 2018), La Wantzenau (le 21 mars 2018), Schoenau (le 12 avril 2018), Artzenheim (le 29 mars 2018), Balgau (le 19 mars 2018), Baltzenheim (22 mars 2018), Blodelsheim (le 29 mars 2018), Niffer (le 28 mars 2018), Mothern (le 6 mars 2018), Lauterbourg (le 27 avril 2018), Gerstheim (le 12 mars 2018), Kunheim (le 21 mars 2018), Offendorf (le 14 mai 2018) et Dalhunden (le 2 mars 2018);

Vu l'avis favorable et les recommandations émis par le commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2018 au 13 avril 2018 inclus;

Vu l'avis du CODERST du Bas-Rhin en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis du CODERST du Haut-Rhin en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que les dépôts sédimentaires à draguer sont issus du transport naturel des sédiments par le fleuve Rhin ;

Considérant que ces opérations de dragage sont rendues nécessaires afin d'assurer la libre navigation en toute sécurité conformément aux termes de la Convention de Mannheim ;

Considérant qu'il ne peut être procédé à aucune prévision outre une programmation annuelle encadrée par un plan de gestion ;

Considérant que le projet présenté par Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg ne remet pas en cause les orientations définies dans le plan d'action Rhin par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin;

Considérant que les dispositions du dossier et les engagements pris par Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg répondent aux demandes issues de l'enquête administrative ;

Considérant que le commissaire enquêteur estime les réponses apportées par VNF à l'avis délibéré de l'autorité environnementale satisfaisantes,

Considérant que les différents avis prononcés ne sont pas de nature à remettre en cause le projet ;

Considérant que Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg a pris acte, sans réserve, du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin et du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETENT

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Voies navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à réaliser les opérations de dragage prévues dans ses plans de gestion pluriannuel des opérations de dragage, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: SITUATION ADMINISTRATIVE

Les travaux concernés par la présente autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0: 1° Le flux total de pollution brute: a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)	Autorisation	Arrêté du 9 août 2006 (DEVO0650505A)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/07 (DEVO0770062A)

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30/09/14 (DEVL1404546A)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: • 1° Supérieur à 2000 m3 (A) • 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) • 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Autorisation	Arrêté du 30/05/08 (EVO0774486A)

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à procéder, sur son domaine de gestion, aux opérations de dragage d'entretien, programmées ou non, rendues nécessaires pour assurer la libre navigation sur le Rhin.

Quatre Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC) sont définies :

- UHC 8a : entre le PK168.45 et le PK226.50, système formé par le Grand Canal d'Alsace (GCA) et le Vieux-Rhin (partie française), qui correspond à la masse d'eau Rhin1 ;
- UHC 8b : entre le PK226.50 et le PK292.00, regroupant les 4 aménagements en feston en incluant les portions du Rhin court-circuité au droit de chaque ouvrage, qui correspond à la masse d'eau Rhin2;
- UHC 8c : entre le PK292.00 et le PK334.00, comprenant les aménagements en ligne de Gambsheim et d'Iffezheim, et qui correspond à la masse d'eau Rhin3 ;
- UHC 8d : entre le PK334.00 et le PK352.05), soit le Rhin à courant libre, qui correspond à la masse d'eau Rhin4.

Les opérations de dragage d'entretien font l'objet d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une UHC pour les UHC 8c et 8d.

Pour les UHC 8a et 8b, seules les opérations ponctuelles suivantes sont autorisées :

- UHC 8a : dragage de la petite darse à Huningue et accès au port de plaisance de Vogelgrun ;
- UHC 8b : dragage du chenal navigable entre les PK 227.00 et PK 229.00 (bief de Marckolsheim) d'une part, et les PK 274.00 et PK 275.00 (bief de Strasbourg) d'autre part.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de dragage sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Le volume de dragage durant la période d'autorisation est estimé à 341 000 m³ de sédiments sur l'ensemble du Rhin entre Huninigue et Lauterbourg, avec un maximum de 160 000 m³ sur une année, selon un planning prévisionnel sur la durée du PGPOD annexé au présent arrêté. Ce planning est indicatif et est susceptible d'être modifié selon les nécessités.

Toutes les opérations sont réalisées conformément aux descriptifs et caractéristiques fournis par le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sans préjudices du présent arrêté. Les dispositions et prescriptions inscrites dans le présent arrêté s'appliquent à toutes les opérations de dragages réalisées sur les UHC 8a, 8b, 8c et 8d, qu'il s'agisse d'opérations inscrites dans un PGPOD ou d'opérations ponctuelles.

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1 Programmation des travaux

L'année N-1, et sur la base de relevés bathymétriques, le bénéficiaire de l'autorisation prépare, pour chaque UHC, la programmation des interventions pour l'année N, qu'il formalise dans une fiche de programmation, avec l'indication du volume estimé et la définition du nombre et de l'emplacement des prélèvements.

La fiche de l'année N est adressée au service chargé de la police de l'eau au plus tard pour le 1 er décembre de l'année N-1. Le service chargé de la police de l'eau juge du respect des conditions de programmation et dispose d'un délai de 2 mois pour valider le programme ; au-delà de ce délai, le programme fait l'objet d'une approbation tacite.

4.2 Campagne d'échantillonnage

Lorsque le programme de l'année N est validé, le bénéficiaire de l'autorisation entreprend les travaux de prélèvement et d'échantillonnage. Cet échantillonnage doit être représentatif, et doit être constitué au minimum par :

- 3 prélèvements pour les premiers 1 000 m³ dragués ;
- Plus un prélèvement supplémentaire par tranche de 1 000 m³ supplémentaires entamée jusqu'à 5 000 m³;
- Plus un prélèvement supplémentaire par tranche de 5 000 m³ supplémentaires entamée au-delà de 5 000 m³.

Les prélèvements sont réalisés sur la profondeur des sédiments à draguer. Chaque prélèvement est subdivisé en échantillons, à raison d'un échantillon par mètre de profondeur.

4.3 Réalisation d'une étude biologique

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude biologique sur le site devant faire l'objet d'un dragage avant chaque opération de dragage afin de vérifier la présence ou l'absence d'espèces remarquables et/ou protégées dans le milieu aquatique.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau pour avis. Le démarrage des travaux est conditionné par un avis favorable.

Si des espèces protégées sont recensées sur le site devant faire l'objet d'un dragage, le bénéficiaire de l'autorisation indiquera, dans la fiche d'intervention détaillée visée au 4.4, les mesures mises en œuvre afin d'éviter réduire et compenser l'impact sur les espèces recensées.

Au vu des éléments présentés dans l'étude biologique et dans la fiche d'intervention détaillée, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées devra être demandée le cas échéant.

4.4 Fiche d'intervention détaillée

Le bénéficiaire de l'autorisation formalise chaque projet de dragage dans une fiche d'intervention détaillée comprenant :

- La localisation des travaux : bief, pK, cartographie ;
- Des informations sur les caractéristiques du dépôt de sédiments (cartes bathymétriques, volume, épaisseur, configuration...);
- Les informations exigées par l'article 4.5 du présent arrêté concernant la qualité et le devenir des sédiments extraits :
- Le protocole de suivi prévu par l'article 4.8 du présent arrêté;
- · L'étude mentionnée à l'article 4.3 du présent arrêté ;
- · Les dates prévisionnelles des travaux.

Cette fiche est à transmettre au service chargé de la police de l'eau au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Celui-ci demande le cas échéant des compléments d'information ou des adaptations s'il estime que les moyens proposés pour la protection du milieu sont insuffisants. Il valide le projet de dragage pour les opérations satisfaisant aux exigences de la présente autorisation.

Le silence gardé pendant deux mois par le service de contrôle après réception de la fiche vaut validation du projet de dragage.

4.5 Analyse de la qualité des sédiments et détermination de leur mode de gestion

Les matériaux issus du dragage doivent être, en priorité lorsque leur qualité le permet, réintroduits dans la voie d'eau afin de maintenir un bilan sédimentaire équilibré. Afin d'évaluer cette qualité, le bénéficiaire de l'autorisation fait exécuter les analyses physico-chimiques requises sur chaque échantillon

4.5.1 Critères de détermination de la qualité des sédiments

Les paramètres à analyser et leurs limites de quantification requises sont définis en annexe du présent arrêté. Ils correspondent à ceux indiqués dans la recommandation de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) relative aux critères sur le déplacement de matériaux de dragage dans le Rhin et ses affluents.

Les matériaux pouvant être remis en suspension sont ceux dont la concentration moyenne de chaque polluant individuel est inférieure à la teneur de référence calculée pour l'année N. La teneur de référence d'un polluant donné est le triple de la moyenne des concentrations de ce polluant mesurées dans les matières en suspension au cours des trois années connues précédant l'opération de dragage.

4.5.2 Détermination des teneurs de référence

Les données permettant de déterminer les teneurs de référence proviennent de la station de mesure nationale ou internationale la plus proche en aval de la zone de déplacement.

4.5.3 Détermination de la concentration moyenne

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau tous les résultats des analyses réalisées, le calcul de la concentration moyenne de chaque polluant individuel et son analyse de ces résultats. Pour le calcul des concentrations moyennes, l'exclusion d'un certain nombre de résultats est toléré :

- · 1 exclusion pour 6 échantillons analysés ;
- · 2 exclusions pour 15 échantillons analysés;
- 3 exclusions pour 30 échantillons analysés ;
- · 1 exclusion par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que la teneur mesurée sur les échantillons exclus ne dépasse pas 1,5 fois la teneur de référence.

Pour l'hexachlorobenzène, outre cette tolérance, le bénéficiaire de l'autorisation peut proposer au service de contrôle, en le justifiant, l'exclusion de certaines valeurs ponctuelles qu'il estime aberrantes par comparaison aux teneurs des échantillons contigus à celui qu'il souhaite exclure. Le service de contrôle peut accepter, demander des analyses complémentaires ou refuser l'exclusion de ces valeurs.

4.5.4 Devenir des sédiments dragués

A partir de l'analyse précédente le bénéficiaire détermine la ou les techniques de dragage à mettre en œuvre.

Les matériaux issus du dragage doivent être, en priorité lorsque leur qualité le permet, réintroduits dans la voie d'eau afin de maintenir un bilan sédimentaire équilibré.

Les matériaux fortement contaminés et les matériaux faiblement contaminés sont à considérer, traiter et stocker distinctement. Lorsqu'un dépôt ou une partie d'un dépôt de sédiment ne peut pas être remis dans le cours d'eau, la fiche d'intervention détaillée précise systématiquement :

- La localisation de ces sédiments ;
- · Les volumes concernés ;
- Les filières de traitement envisagées.

Dans le cas où un entreposage avant transfert est réalisé, celui-ci se fait sur des aires spécialement prévues à cet effet et respectant la réglementation en vigueur.

4.5.5 Prescriptions techniques relatives au stockage à terre des sédiments

En cas de gestion à terre, les sédiments peuvent être stockés temporairement avant leur destination finale. Ces aires de stockage temporaire doivent être situées à proximité du lieu d'extraction des sédiments et sont spécialement prévues à cet effet :

- l'étanchéité de la zone de stockage doit être assurée ;
- les eaux de ressuyage des sédiments sont drainées et stockées dans des bassins de rétention;
- ces eaux sont analysées sur l'ensemble des paramètres de la CIPR: si elles sont conformes aux critères de la CIPR elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel; dans le cas contraire elles doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

4.6 Opérations non programmées

Les opérations non programmées rendues nécessaire du fait de la survenue imprévisible d'un aléa susceptible d'impacter la sûreté de la navigation sont autorisées. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse dans les meilleurs délais, au service chargé de la police de l'eau, une demande, selon le format de la fiche d'intervention détaillée visé au 4.4. Cette demande justifie notamment du caractère imprévisible des dragages et de la nécessité d'intervenir rapidement.

4.7 Période d'intervention

Les dragages doivent être réalisées en dehors de la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 août.

Deux semaines avant le début d'exécution effectif de l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation prévient du démarrage des travaux, de leur durée prévisionnelle et d'une éventuelle remise en suspension le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de la police de la navigation, le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), la Fédération départementale de la pêche du département concerné par les travaux, le Regierungspräsidium Fribourg, le Regierungspräsidium Karlsruhe, le Landesamt für Umwelt Rheinland-Pfalz et le Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Freiburg.

4.8 Suivi du chantier

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu aquatique durant l'opération, un suivi spécifique est à mettre en œuvre, qui doit permettre si besoin d'adapter les conditions de dragage et de rejet en cas de dégradation constatée de la qualité des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation soumet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre, le protocole de réalisation des mesures, avec notamment le type de matériel d'analyse prévu et le positionnement (localisation, profondeur) du prélèvement.

4.8.1 Localisation des points de contrôle

En cas de remise en suspension des matériaux extraits, une mesure en continu est à réaliser en amont et en aval du point de rejet (environ 500 m en amont et au maximum à 2000 m en aval).

En cas d'extraction sans remise en suspension, un seul point de mesure est mis en place à proximité aval de la zone de travaux (environ 100 m).

4.8.2 Paramètres suivis

Les paramètres suivants sont suivis en continu :

- Oxygène dissous ;
- Température ;
- pH;
- Conductivité ;
- Turbidité (uniquement dans le cas d'une remise en suspension des matériaux).

4.8.3 Valeurs seuils

Les travaux doivent être arrêtés temporairement et le service de police de l'eau doit être prévenu dans les cas suivants :

- La mesure en continu de l'oxygène dissous au point de mesure présente des valeurs inférieures à 4 mg/l pendant 1heure ;
- Le pH est inférieur à 6,5 ou supérieur à 9,5 en moyenne sur 24 h;
- La conductivité est supérieure à 1000 µS/cm en moyenne sur 24 h;

Lorsqu'il y a remise en suspension des matériaux dragués, les travaux doivent également être arrêtés dans les cas suivants :

- L'écart de la turbidité entre les points de contrôle amont et aval est supérieur à 10 NFU en valeur moyenne sur 1 heure.
- Le débit du Rhin est en dehors de la gamme 600 1500m³/s ; le débit du Rhin à prendre en compte est le débit mesuré au point de mesure amont le proche du site des travaux ;

La reprise des travaux est conditionnée par le retour des valeurs admissibles et après information du service chargé de la police de l'eau. Les conditions de travaux sont alors à adapter pour respecter le seuil défini.

A l'issue des trois premières opérations de dragage avec remise en suspension des matériaux dragués, le bénéficiaire de l'autorisation fait un rapport sur le suivi de la turbidité au service en charge de la police de l'eau. Celui-ci se prononcera sur l'opportunité de poursuivre, de modifier ou d'arrêter le suivi de ce paramètre.

4.9 Bilan

Le bénéficiaire de l'opération réalise un bilan annuel d'exécution des opérations de dragage afin d'apprécier notamment :

- Les volumes dragués effectivement ;
- · La gestion des sédiments mise en œuvre (remise en suspension, gestion à terre) ;
- · L'efficacité des méthodes de contrôle utilisées et le résultat des contrôles (mesures en continu et bathymétrie finale);
- · les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du programme.

Ce bilan annuel est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars de l'année N+1.

A l'issue du plan de gestion, un bilan fait la synthèse des opérations réalisées durant la validité du plan. Ce bilan est transmis au plus tard 1 an après la date de fin d'autorisation.

ARTICLE 5: MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation mène des études préalables de faisabilité et d'opportunité visant à optimiser les techniques de déplacement et des stratégies de dragages en amont des ouvrages de Gambsheim.

Les résultats de ces études préalables de faisabilité et d'opportunité sont transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Au vu des résultats de ces études préalables, le bénéficiaire mène des études hydrauliques visant à optimiser sa stratégie de dragage.

Les résultats des études hydrauliques sont communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Ces études ont pour objectif de définir les conditions les plus propices permettant d'aboutir à l'équilibre hydrodynamique tout en garantissant le mouillage de navigation via les variantes géométriques du rectangle de dragage.

Si les études préalables concluent à l'impossibilité d'une telle optimisation, le bénéficiaire de l'autorisation est dispensé, après accord du service en charge de la police de l'eau, de la réalisation des études hydrauliques.

Ces études doivent être achevées avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6: MESURES GÉNÉRALES DE PRÉCAUTIONS DURANT LE CHANTIER

Les travaux sont réalisés dans un souci permanent de limiter les impacts sur l'écoulement des eaux superficielles, le champ d'expansion des crues, les berges, le milieu aquatique et les eaux souterraines.

Préalablement à l'exécution des travaux, toutes les mesures à prendre sont précisées dans le cahier des charges aux entreprises désignées.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Toutes les mesures de précaution concernant les aires de chantier et la prévention des pollutions sont à mettre en œuvre, en particulier :

· seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils doivent être en

bon état de fonctionnement. L'entretien du matériel de chantier se fait sur des aires étanches, prévues à cet effet, le plus en retrait possible des berges, et aménagées pour retenir et traiter les eaux de ruissellement qui ne devront pas être rejetées au milieu naturel :

- · les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont stockés dans une enceinte étanche, hors zone inondable et inaccessibles au public ;
- les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- tout ravitaillement des engins est effectué de manière à éviter tout déversement d'hydrocarbure dans le milieu naturel;
- · les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7: ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet, au service de police de l'eau et au Maire intéressé.

Tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin ou le Grand Canal d'Alsace doit de plus immédiatement être signalé au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gambsheim – Tél. 03.88.59.76.59).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8: CONTRÔLE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations auront été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation. Il tient également à la disposition du service de police de l'eau les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, jusqu'au 10 novembre 2025.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait des travaux qu'il effectue.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 12: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public :

- sur support papier :
 - en mairie d'Erstein (67) siège de l'enquête publique,
 - dans les mairies du Bas-Rhin : Beinheim, Gambsheim, Lauterbourg, Mothern, Munchhausen, Offendorf, Plobsheim et Seltz,
 - · dans les mairies du Haut-Rhin: Biesheim, Huningue, Kunheim, Village-Neuf et

Vogelgrun,

à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°101) et à la Préfecture du Haut-Rhin,
 par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de : Artolsheim, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Beinheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampé, Dalhunden, Daubensand, Drusenheim, Erstein, Eschau, Fessenheim, Fort-Louis, Gambsheim, Geiswwasser, Gersteim, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Lauterbourg, La Wantzenau, Mackenheim, Marckolsheim, Mothern, Munchhausen, Nambsheim, Neuhaeusel, Niffer, Offendorf, Ottmarscheim, Petit-Landau, Plobsheim, Rhinau, Rosenau, Rumersheim-le-haut, Schoenau, Seltz, Strasbourg, Sundhouse, Village-Neuf et Vogelgrun.

Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

Les maires des communes de Artolsheim, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Beinheim, Biesheim, Blodelsheim, Chalampé, Dalhunden, Daubensand, Drusenheim, Erstein, Eschau, Fessenheim, Fort-Louis, Gambsheim, Geiswwasser, Gersteim, Hombourg, Huningue, Kembs, Kunheim, Lauterbourg, La Wantzenau, Mackenheim, Marckolsheim, Mothern, Munchhausen, Nambsheim, Neuhaeusel, Niffer, Offendorf, Ottmarscheim, Petit-Landau, Plobsheim, Rhinau, Rosenau, Rumersheim-le-haut, Schoenau, Seltz, Strasbourg, Sundhouse, Village-Neuf et Vogelgrun;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet de la région Grand Est

Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale Adjointe

signé: Nadia IDIRI

Le Préfet du Haut-Rhin,

signé: Laurent TOUVET

ANNEXE

Calendrier prévisionnel des opérations de dragage du Rhin de Huningue à Lauterbourg mise à jour du 3 juillet 2018

of superior of ones						Ŋ	Volumes de sédiments en m3	diments en	n3					
dragages	20	2019	2	020	20	2021	20	2022		2023	36	2024	20	2025
53825	Jan à Aout	Jan à Aout Sept à Dec Jan à Aout	Jan à Aout	Sept à Dec	Jan à Aout	Sept à Dec	lan à Aout	Sent à Dec	lan à Aort	Sant à Doc	Ton à Aout	Cont à Dog	Septabec Janakout Septabec Janakout Septabec Janakout Kentahan Janakout Kentahan Janakout	The state of the s
Marckolsheim							300	and a day	Jan a work	מבלורם הבני	Jail a Abut	Sept a Dec	Jan a Aout	sept a nec
Strashourg								24	ninin.					
8,000,000							7		1000					
Gambsheim				1150	1510 (0)210							0.54	main	
Rhin à courant libre				000	(0) (0)0 (0)								CON	
Petite darse Huningue								3.10	1976					
Vieux Rhin Vogelgrun								2	001					







LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1^{er} Janvier 2016, et notamment, le 11° alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2018, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 30 Juillet 2018 portant délégation de signature,
- VU le remplacement de Monsieur Emmanuel FRITZ par Madame Gaëlle LAINÉ, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 22 Août 2018,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller,

DECIDE

Article 1:

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 10 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU et de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle LAINÉ, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation médicale et non médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU et de Monsieur Marc PEREGO, délégation est donnée à Monsieur Hervé BARABANT pour signer les contrats d'intérim inférieurs à 8 jours.

Article 5:

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 22 Mai 2018 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

Article 6:

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7:

La présente décision annule et remplace la décision du 3 Août 2018.

Colmar le 24 Septembre 2018, Le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,

SIGNE

Christine FIAT



Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer — Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien — Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières — Saint-Louis
Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n°2256 en date du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Catherine RAVINET en qualité de directeur intérimaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice par intérim du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ciaprès GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ciaprès définies :

Article 1:

Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2:

En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine à la directrice par intérim pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de	Mme Catherine RAVINET	
	SIGNÉ	

DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

En l'absence Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, et des relations avec les usagers.

Signature de Mme Caroline BIGEARD
SIGNÉ

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, y compris pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, l'astreinte administrative dispose d'une délégation de signature pour les documents administratif courants relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

Mme Laure-Anne SCHERRER, directrice des affaires médicales et de la recherche, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche,

Signature de Mme Laure-Anne SCHERRER

DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Mme le Dr Annick BRUNOT directrice par intérim de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT
SIGNÉ

POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION

Mme Caroline BELOT, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Caroline BELOT
SIGNÉ

M. Elvis CORDIER, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, et pour tout document, courrier relevant de la communication.

Signature de M. Elvis CORDIER

SIGNÉ

COORDINATION GENERALE DES SOINS

- **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :
 - de la Direction des soins

Il dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage ;

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de M. Thierry ZAESSINGER
SIGNÉ

POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

M. Christian SIMON, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.

Signature de M. Christian SIMON
SIGNÉ

DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation, et pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Delphine SCHATZ
SIGNÉ

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Laurent FLESCH, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose également de la délégation de signature pour les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent.

Signature de M. Laurent FLESCH SIGNÉ

DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

Mme Pascale BOESHERTZ, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

Signature de Mme Pascale BOESHERTZ
SIGNÉ

POLE RESSOURCES MATERIELLES

M. Dominique REUSCHLE, Coordonnateur du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Dominique REUSCHLE
SIGNÉ

- **M. Pierre MULLER,** Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :
 - des achats,
 - de la logistique,
 - du service biomédical,
 - des prestations aux tiers,
 - des approvisionnements,
 - des transports,

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.

Signature de M. Pierre MULLER SIGNÉ

M. Franck NATALE, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER ou de M. Dominique REUSCHLE d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace. Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Signature de M. Franck NATALE
SIGNÉ

HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

En application:

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

house ie par

Madame Catherine RAVINET, directrice par intérim du groupe hospitalier de la région de Mu et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rende le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,
à M. Jérémy VANNIER, directeur référent du pôle de Psychiatrie,
Signature de M. Jérémy VANNIER
SIGNÉ
En l'absence de M. VANNIER, délégation est donnée à :
Mme Valérie GAUTIER, assistante médico-administrative,
Signature de Mme Valérie GAUTIER SIGNÉ
ou Mme Céline BOUCHE , assistante médico-administrative,
Signature de Mme Céline BOUCHE
ou Mme Anne SARECZKI , adjointe administrative,
Signature de Mme Anne SARECZKI SIGNÉ
ou Mme Nathalie MORNIROLI , adjointe administrative,

SIGNÉ

Signature de Mme Nathalie MORNIROLI

CENTRE HOSPITALIER ST MORAND - ALTKIRCH

Madame Catherine RAVINET, directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

- Article 1 : **M. Dominique REUSCHLE**, directeur du site d'Altkirch, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :
 - o ampliations des décisions relatives à la carrière
 - o attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
 - certificats administratifs et de travail
 - lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents validations diverses, demandes de renseignements...
 - o convocations à la médecine du travail
- Article 2 : **Mme Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de Mme Catherine RAVINET SIGNÉ	
Signature de M. Dominique REUSCHLÉ SIGNÉ	
Signature de Mme Annie PIGUET SIGNÉ	

PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE:

Article 1

Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camsp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :

- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
- les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
 - rapport de présentation
 - tous les documents de consultation (CCTP, courriers, lettres de rejet et d'attribution)
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
- tenues de la comptabilité des stocks
- les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses

Article 2

En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camsp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.

Article 3

En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.

Article 4

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :

- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
- les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.

Article 5

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
- les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ
·
Signature du Dr Olivier AUJOULAT
SIGNÉ
Signature du Dr Sophie LIGNER
SIGNÉ
314146
Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT
Signature du Dr Atekka CHABANSE
SIGNÉ
Signature du Dr Marie FIZESAN
SIGNÉ
Signature du Dr Bernadette GRESS
SIGNÉ

Signature du Dr Daniel GUILLARD	
	SIGNÉ
Signature du Dr Jean MENNINGER	
	SIGNÉ
Signature du Dr Hélène MILLOT-LUS	ΠG
	SIGNÉ
Signature du Dr Christelle WEISSE	
	SIGNÉ
Signature du Dr Fanny COMPAGNAT	
	SIGNÉ
Signature du Dr Pascale AUJOULAT	
Signature du Dr Michèle SPECKLIN	
	SIGNÉ

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE

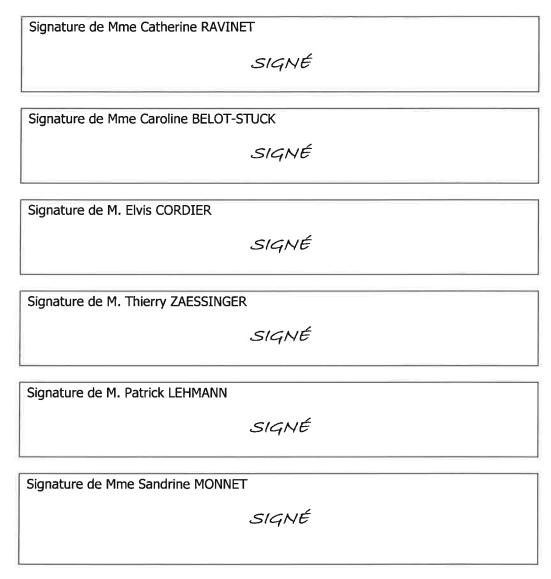
Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

DECIDE:

- Article 1 **Mme Caroline BELOT-STUCK**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Caroline BELOT-STUCK**, **M. Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de coordinateur général des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 **M. Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
 - les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 5 **Mme Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
 - les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR
 - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 6 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET dispose d'une délégation de signature pour :
 - les conventions de stage :
 - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
 - o des étudiants d'autres IFSI
 - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
 - o des élèves auxiliaires de puériculture
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR

- Article 7 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sandrine MONNET, M. Patrick LEHMANN dispose d'une délégation de signature pour :
 - les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
 - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR

Vu, pour acceptation



Cette décision annule et remplace les précédentes.

NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du GCS des 3 Frontières en date du 25 septembre 2015, validant la nomination du Docteur Jean SENGLER aux fonctions de vice-administrateur du GCS des 3 Frontières.

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n°2256 en date du 29 juin 2018 portant désignation de Madame Catherine RAVINET en qualité de directeur intérimaire du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du GCS des 3 Frontières en date du 20 juin 2018, validant la nomination de Madame Catherine RAVINET aux fonctions d'administrateur du GCS des 3 Frontières et ce, à compter du 1^{er} juillet 2018,

L'administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ciaprès définies :

- Article 1: Mme Marie-Agnès COUTY, directrice de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le G.C.S. des
 - Trois Frontières site de Saint-Louis pour l'activité publique.
- Article 2 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite

des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation

peut lui être retirée.

Article 3 : En cas d'absence de l'administrateur, M. le Dr Jean SENGLER, co-administrateur du

G.C.S des Trois Frontières, dispose d'une délégation de signature pour les affaires générales.

Signature de Mme Catherine RAVINET	
SIGNÉ	
Signature de Mme Marie-Agnès COUTY	
SIGNÉ	
Signature du Dr Jean SENGLER	
SIGNÉ	

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH — CH PFASTATT

ACHATS ET TRAVAUX

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

- M. Franck LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Franck LENFANT, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Catherine RAVIN	ET
	SIGNÉ
Signature de M. Franck LENFANT	
	SIGNÉ
71	
Signature de Mme Peggy COMTE	
	SIGNÉ

DRH ET FORMATION

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

- M. Frank LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frank LENFANT, Mme Nelly LACH, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées concernant le centre hospitalier de Rouffach.
- Mme Nadia ANOUN dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant le centre hospitaliers de Pfastatt

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Catherine RAVIN		
	SIGNÉ	
	·	
1		
<u> </u>		
Signature de M. Frank LENFANT		
	SICKE	
	SIGNÉ	
Signature de Mme Nelly LACH		
	SIGNÉ	
8		
Signature de Mme Nadia ANOUN		
	SIGNÉ	

SIH

Madame Catherine RAVINET, Directrice par intérim du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE:

• En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent Flesch, Mme Mely CHRAPA, Ingénieur Hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services relevant du système d'information pour un montant inférieur à 4.000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

<u> </u>
Signature de Mme Catherine RAVINET
SIGNÉ
Signature de M. Laurent FLESCH
SIGNÉ
Signature de Mme Mely CHRAPA
SIGNÉ